

Actes du Parlement.

	Règne.	Chap.	Section	
sous de quinze livres, ou celles qui y assisteront, comment elles seront punies.	4	Geo. IV.	4	2
Personnes bannies en vertu de cet Acte qui reviendront dans cette Province avant le terme de bannissement expiré, seront après conviction mises à mort sans bénéfice de clergé.	3
<i>De la 12e. Anne, cap. 7, (Stat. 1.)</i>				
Cette partie rappelée, trente et un jours après la passation de cet Acte, qui inflige peine capitale, pour vols au-dessous de la valeur de quinze livres dans une maison habitée ou dépendances.	..	5	..	4
Après cette époque, personnes coupables de vol de la valeur de quarante chelins et au dessous de quinze livres dans une maison habitée ou dépendances, ou celles qui y assisteront, comment elles seront punies.	1
Personnes bannies en vertu de cet Acte qui reviendront dans cette Province avant le terme de bannissement expiré, seront après conviction mises à mort sans bénéfice de Clergé.	2
..	3
<i>De la 24e. Geo. II. cap. 45.</i>				
Cette partie rappelée trente et un jours après la passation de cet Acte, qui inflige peine capitale pour vol au-dessous de quinze livres, sur une rivière navigable, port ou quai.	..	6	..	1
Après cette époque, personnes convaincues de tels vols, de la valeur de quarante chelins, et au dessous de quinze livres, ou celles qui y assisteront, comment elles seront punies.	2
Personnes bannies en vertu de cet Acte, qui reviendront dans cette Province avant le terme de bannissement ex-				